



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2021.10.3

du Conseil communautaire du 5 octobre 2021

Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2021.**

Date de la convocation : 28 septembre 2021

Date d'affichage : 6 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Sophie MONNIER

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAINARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE, Mme Sophie MONNIER suppléant de Mme Vanessa AUROY.

Absents excusés:

M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Jérémy DEMASSIET, M. Erik LINQUIER, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Charles RODWELL, M. Pierre SOUDRY.

Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à Mme Martine BELLIER), Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE), M. Christophe KONSdorff (pouvoir à M. Benoît RIBERT), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la délibération n° D.2020.10.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines n° 283 du 12 juillet 2021 notifié à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 9 août 2021 relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision n° dB.2021.082 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2021 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 014 « atténuation de produits », nature 739223 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 « non ventilable » ;

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

○ **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances pour 2012 prévoyait que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

○ **Modalités de répartition prévue par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au courrier du Préfet des Yvelines du 12 juillet 2021, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2021 sont tenus de prendre une délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification du courrier de la Préfecture intervenue le 9 août 2021, soit avant le 9 octobre 2021.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 16,93 % en 2021 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.

Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes - éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de

solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition - bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 16 301 806 € de prélèvement du FPIC 2021 se répartiront à 41 % pour Versailles Grand Parc et à 59 % pour les communes.

La répartition de droit commun est calculée en 2 étapes :

1^{ère} étape : Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Potentiel financier / hab 2021	Population DGF 2021	Potentiel financier 2021 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2021
VGP			Part VGP : CIF 2021 en %	16,93%	2 759 423
Total communes			Part communes	83,07%	13 542 383
Bailly	1 738,99	3 771	6 557 731	1,47%	198 619
Bièvres	2 153,04	4 812	10 360 428	2,32%	313 794
Bois d'Arcy	1 333,66	15 543	20 729 077	4,64%	627 837
Bougival	1 440,82	9 006	12 976 025	2,90%	393 015
Buc	2 248,05	6 126	13 771 554	3,08%	417 109
Châteaufort	1 776,92	1 463	2 599 634	0,58%	78 737
Fontenay-le-Fleury	1 261,66	13 720	17 309 975	3,87%	524 280
Jouy-en-Josas	1 403,40	8 407	11 798 384	2,64%	357 346
La Celle St-Cloud	1 467,02	21 354	31 326 745	7,01%	948 816
Le Chesnay-Rocquencourt	1 616,25	32 419	52 397 209	11,72%	1 586 993
Les Loges-en-Josas	1 742,28	1 662	2 895 669	0,65%	87 703
Noisy-le-Roi	1 387,71	7 926	10 998 989	2,46%	333 135
Rennemoulin	1 234,42	115	141 958	0,03%	4 300
Saint Cyr-l'Ecole	1 149,70	19 988	22 980 204	5,14%	696 019
Toussus-le-Noble	1 764,42	1 211	2 136 713	0,48%	64 716
Vélizy-Villacoublay	3 085,24	23 257	71 753 427	16,05%	2 173 249
Versailles	1 493,29	89 012	132 920 729	29,73%	4 025 869
Viroflay	1 386,69	16 925	23 469 728	5,25%	710 845
TOTAL DES 18		276 717	447 124 181	100,00%	13 542 383
Versailles Grand Parc					2 759 423
TOTAL FPIC					16 301 806

2^{ème} étape : Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2021	FSRIF 2020	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2021 droit commun
VGP	2 759 423		3 995 688	-5	6 755 106
Total communes	13 542 383		-3 995 688	5	9 546 700
Bailly	198 619	-145 263	-145 263	-1	53 355
Bièvres	313 794	-398 267	-313 794		0
Bois d'Arcy	627 837			-1	627 836
Bougival	393 015				393 015
Buc	417 109	-532 477	-417 109		0
Châteaufort	78 737	-61 909	-61 909		16 828
Fontenay-le-Fleury	524 280			1	524 279
Jouy-en-Josas	357 346			-1	357 347
La Celle St-Cloud	948 816			-1	948 815
Le Chesnay-Rocquencourt	1 586 993	-761 261	-761 261		825 732
Les Loges-en-Josas	87 703	-103 918	-87 703		0
Noisy-le-Roi	333 135				333 135
Rennemoulin	4 300				4 300
Saint Cyr-l'Ecole	696 019			1	696 020
Toussus-le-Noble	64 716	-35 399	-35 399		29 317
Vélizy-Villacoublay	2 173 249	-4 654 712	-2 173 249		0
Versailles	4 025 869			10	4 025 879
Viroflay	710 845			-3	710 842
TOTAL DES 18	13 542 383	-6 693 206	-3 995 688	5	9 546 700
Versailles Grand Parc	2 759 423		3 995 688	-5	6 755 106
TOTAL FPIC	16 301 806				16 301 806

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité de 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

○ Conformément à la délibération du 6 octobre 2020 susvisée, le Conseil communautaire avait délégué au Bureau communautaire la répartition du FPIC.

La Chambre régionale des comptes (CRC) a invité à ne plus déléguer cette compétence au Bureau dans la mesure où la loi prévoit explicitement une délibération du conseil communautaire.

Par conséquent, il est proposé par la présente délibération de modifier la délibération du 6 octobre 2020 afin que la compétence relative à la répartition du FPIC revienne au Conseil communautaire.

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2021**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :

- a. l'Intercommunalité prend en charge 16,93 % du FPIC correspondant à son CIF,
- b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
- c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. L'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc le 23 septembre 2021 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021.

Il est également précisé dans la décision du 23 septembre 2021 susmentionnée que certaines communes perçoivent des fonds de concours d'investissement en substitution ou en complément de la prise en charge dérogatoire du FPIC.

Avec la règle dérogatoire, les 16 301 806 € de prélèvement du FPIC 2021 se répartissent à 58 % pour Versailles Grand Parc et à 42 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2021 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2021
VGP	6 755 106	2 747 180	9 502 286
Total communes	9 546 700	-2 747 180	6 799 520
Bailly	53 355	-40 899 €	12 456 €
Bièvres	0	0 €	0 €
Bois d'Arcy	627 836	-253 122 €	374 714 €
Bougival	393 015	-64 987 €	328 028 €
Buc	0	0 €	0 €
Châteaufort	16 828	-16 828 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	524 279	-103 857 €	420 424 €
Jouy-en-Josas	357 347	-70 598 €	286 747 €
La Celle St-Cloud	948 815	-140 981 €	807 834 €
Le Chesnay-Rocquencourt	825 732	-188 663 €	637 069 €
Les Loges-en-Josas	0	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	333 135	-110 034 €	223 101 €
Rennemoulin	4 300	-1 946 €	2 354 €
Saint Cyr-l'Ecole	696 020	-321 734 €	374 286 €
Toussus-le-Noble	29 317	-3 282 €	26 035 €
Vélizy-Villacoublay	0	0 €	0 €
Versailles	4 025 879	-1 285 544 €	2 740 335 €
Viroflay	710 842	-144 705 €	566 137 €
TOTAL DES 18	9 546 700	-2 747 180 €	6 799 520 €
Versailles Grand Parc	6 755 106	2 747 180 €	9 502 286 €
TOTAL FPIC	16 301 806	0 €	16 301 806 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) que la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ne relève plus de la compétence du Bureau communautaire et revient au Conseil communautaire.

La délibération n° D.2020.10.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 est donc modifiée sur ce point ;

- 2) de répartir le prélèvement du FPIC de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2021 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 16,93 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal (CIF) 2021,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.

2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dB.2021.082 du Bureau communautaire du 23 septembre 2021 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 3) d'adopter les montants suivants des contributions 2021 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2021
Bailly	12 456 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	374 714 €
Bougival	328 028 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	420 424 €
Jouy-en-Josas	286 747 €
La Celle St-Cloud	807 834 €
Le Chesnay-Rocquencourt	637 069 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	223 101 €
Rennemoulin	2 354 €
Saint Cyr-l'Ecole	374 286 €
Toussus-le-Noble	26 035 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	2 740 335 €
Viroflay	566 137 €
TOTAL DES 18	6 799 520 €
Versailles Grand Parc	9 502 286 €
TOTAL FPIC	16 301 806 €

- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 58

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 67 voix , 1 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.